

Modification du droit pénal

Quand j'aurai fini d'expliquer brièvement les dispositions du projet de loi—les députés les connaissent presque toutes, car elles figuraient dans le projet de loi C-19 l'an dernier—j'espère vivement que les députés . . .

M. Prud'homme: Il y a 125 nouveaux députés.

M. Crosbie: C'est exact. Il y a 125 nouveaux députés et la majorité des ex-députés étaient des libéraux. Le député préfère l'oublier, mais les nouveaux députés qui ont remplacé ses collègues ont l'esprit vif, sont intelligents et éveillés, et ils apprennent vite.

Des voix: Bravo!

M. Nunziata: Merci.

M. Crosbie: Il leur faut très peu de temps pour apprendre ce que les ex-députés savaient.

M. Nunziata: Je suis d'accord avec vous, John.

M. Crosbie: Je sais que vous allez m'écouter dans un silence de mort sans m'interrompre.

M. Ouellet: Un silence de mort?

M. Crosbie: Un silence de mort est probablement la meilleure sorte de silence après une fête de parti.

Exception faite du projet de loi C-127 adopté en 1982 et qui portait surtout sur l'agression sexuelle, le droit pénal n'a pas été modifié sensiblement depuis 1977. Notre projet de loi tend à modifier la loi en ce qui a trait à la conduite avec facultés affaiblies et à d'autres aspects du Code criminel. Je le répète, la plupart de ces dispositions ont été présentées l'an dernier dans le projet de loi C-19. A mon avis, des modifications au droit pénal n'ont rien de partisan et ne doivent pas nécessairement être proposées par un parti plutôt que l'autre. Nous admettons volontiers que les députés de l'autre côté ont pris l'initiative de proposer ces changements l'an dernier. C'est pourquoi, bien sûr, nous nous attendons qu'ils collaborent afin que cette mesure soit renvoyée au comité, comme nous l'avons demandé. Les dispositions présentement à l'étude sont soit urgentes soit non litigieuses.

J'ai mentionné les principaux aspects du projet de loi. D'abord, parlons de la conduite avec facultés affaiblies. Nous en convenons tous, la consommation d'alcool affecte sérieusement l'aptitude à conduire, voire même à se comporter normalement. Chose certaine, l'alcool affaiblit la faculté de conduire, mais cela n'empêche pas des dizaines de milliers de gens de vouloir prendre le volant même si leur faculté de conduire est affaiblie par l'alcool.

• (1110)

Je me souviens d'avoir reçu un choc au cours d'une visite en Suisse il y a quelques années. Je peux vous dire que je n'allais pas voir mes banquiers, mais je faisais un voyage d'affaires pour emprunter de l'argent au nom du gouvernement de Terre-Neuve. Nous avions pris rendez-vous avec le directeur d'une des principales banques suisses. Malheureusement, il n'a pu nous recevoir, parce qu'il était en prison pour avoir conduit en état d'ébriété. La Suisse ne donne aucun choix, il n'est même pas question d'amendes dérisoires: toute personne condamnée d'avoir conduit en état d'intoxication se retrouve derrière les barreaux, peu importe qu'il s'agisse d'un directeur de banque qui gagne \$500,000 par an. Il nous faudra peut-être envisager des mesures semblables dans les années à venir si la mesure actuelle ne change rien à la situation.

La conduite en état d'ébriété est un des problèmes sociaux les plus graves que nous ayons. Le soir, le quart des conducteurs sur nos routes ont consommé de l'alcool, et 6 p. 100 d'entre eux ont dépassé la limite légale, d'après les études effectuées sur la question. Ce sont là des statistiques effroyables. Prenons la transcanadienne à Terre-Neuve—croyez-m'en, pour conduire sur cette autoroute, il faut de toute façon être en possession de toutes ses facultés pour s'en sortir indemne—quand on sait que 25 p. 100 des conducteurs sur cette autoroute terre-neuvienne ont bu et que 6 p. 100 d'entre eux ont dépassé la limite légale, il y a de quoi renoncer définitivement à rouler en voiture.

On estime que l'alcool est responsable de la moitié de tous les accidents de la route qui entraînent des morts et de 30 p. 100 de ceux qui causent des lésions corporelles. Les conducteurs ivres tuent environ 2,500 Canadiens par an. Nous reconnaissons tous que ces statistiques sont très inquiétantes et qu'il nous faut intervenir pour mettre un terme à ce carnage.

Nos propositions législatives portent sur trois domaines: nous avons créé de nouvelles infractions pour le conducteur en état d'ébriété qui blesse ou tue quelqu'un; ensuite, nous avons prévu des sanctions pour les conducteurs en état d'ébriété; et enfin, nous comblons les lacunes de la loi qui permettaient à un conducteur en état d'ébriété de se soustraire, dans certaines circonstances, à une analyse de sang pour déterminer la quantité d'alcool consommée. Ainsi, il pouvait, par exemple, être admis à l'hôpital ou encore avoir un malaise qui l'aurait empêché de subir cette analyse.

Voilà les trois domaines dans lesquels nous voulons intervenir. Des infractions ont été prévues dans les cas d'une personne qui cause la mort d'une autre. Par exemple, il y a l'homicide involontaire qui cause la mort ou des lésions corporelles par négligence criminelle. Toutefois, l'écart est grand entre le nombre de collisions fatales ou graves et le nombre d'inculpations pour ces infractions. Cela s'explique en partie du fait du pouvoir discrétionnaire du procureur d'intenter ou non des poursuites, mais aussi du fait de certains motifs d'ordre juridique.

Quand les infractions sont attribuables à la négligence, la preuve que le conducteur était en état d'ébriété ne permettra pas de conclure à la négligence criminelle, à moins que cette preuve ne s'accompagne d'une preuve matérielle extrinsèque dénotant un mépris injustifié ou imprudent pour la vie et la sécurité d'autrui. Voilà pourquoi il est difficile d'inculper quelqu'un d'homicide involontaire pour avoir conduit en état d'ébriété. Par conséquent, les dispositions actuelles qui s'appliquent aux situations où la conduite en état d'ébriété est cause de blessures ou de mort n'ont pas une portée assez vaste pour s'appliquer dans tous les cas où il y a eu mort ou lésions corporelles.

Nous avons prévu de nouvelles infractions dans ce projet de loi. Pour élargir la part de responsabilité dans les cas où la consommation d'alcool ou de drogues a été la cause de lésions corporelles ou de mort, nous proposons que de nouvelles infractions relatives à une conduite dangereuse et une conduite en état d'ébriété qui auraient causé des lésions corporelles ou la mort soient prévues dans la loi précisément pour les cas où une conduite délictueuse, mais sans aller jusqu'à la négligence criminelle ou l'homicide involontaire, aurait entraîné la mort ou des lésions corporelles. C'est un peu compliqué à expliquer,